

ment de l'honorable député sur ce point n'est guère fondé.

Ce n'est pas la seule raison qu'il oppose à ceux qui affirment la nécessité de cette seconde Chambre en vue de protéger le peuple contre l'adoption précipitée ou prématurée de projets de loi par la Chambre des communes. Il a cité le texte des articles 55, 56, et 57 de notre loi constitutionnelle, qui confèrent aux autorités impériales un droit de veto. Sans doute, le Parlement impérial est investi d'un droit de veto, sans doute, le parlement impérial est à même d'annuler tout projet de loi voté par notre Parlement; il lui est loisible d'exercer ce droit; mais l'honorable député va-t-il prétendre que l'exercice de ce droit par les autorités impériales est opportun? Pense-t-il qu'une telle initiative de la part des autorités impériales, qu'une telle annulation des lois votées par les législatures coloniales est de nature à mécontenter une classe de la population serait propre à favoriser la bonne entente entre les diverses parties de l'empire? Ce serait à mon sens le moyen le plus sûr de provoquer la dissolution de l'empire britannique. Nous savons un peu à quoi nous en tenir au Canada quant à l'effet de l'annulation par l'autorité fédérale d'une loi émanant d'une législature provinciale. L'ancien gouvernement conservateur qu'appuyait l'honorable député a plusieurs fois exercé son droit de veto; mais l'honorable député, instruit par une longue expérience, persiste-t-il à déclarer favorable au maintien de bons rapports entre les provinces et le Gouvernement fédéral cet exercice du droit de veto, cette annulation des actes des législatures provinciales?

M. LANCASTER: Dans un cas extrême, ce serait juste.

Sir WILFRID LAURIER: Mais ce que l'un jugerait être un cas extrême serait jugé par un autre n'être qu'un cas très ordinaire. J'en appelle à l'honorable député: l'annulation par l'autorité fédérale de lois émanant de législatures provinciales a-t-elle donné d'excellents résultats?

Il fut un temps où le parti conservateur était plutôt d'opinion que l'annulation de lois provinciales était chose opportune. Ces années dernières il a modifié, je pense, son opinion à cet égard. A l'heure actuelle le parti conservateur ne jugerait pas, je pense, favorable au maintien de bons rapports, de la paix, de l'harmonie, de la concorde au sein des divers groupes de la population canadienne, la fin absolue de non recevoir qu'opposeraient les autorités fédérales à la volonté clairement exprimée d'une des législatures provinciales.

M. SPROULE: A l'examen des divers cas d'annulation des lois, je constate que le Gouvernement actuel n'a fait aucun changement à cet égard, si toutefois pareils changements ont jamais été effectués.

Sir WILFRID LAURIER.

Sir WILFRID LAURIER: A mon avis, l'attitude du parti libéral sur cette question a été très différente de celle du parti conservateur. Le Gouvernement actuel a toujours fait preuve d'une grande circonspection lorsqu'il s'est agi de frapper de nullité une loi émanant d'une législature provinciale. Au contraire, le gouvernement que supportait l'honorable député s'est toujours montré très disposé à décréter la nullité des lois émanant des provinces. Je signalerai la mesure relative aux cours d'eau qui a été rejetée à deux ou trois reprises; et je pourrais citer plusieurs autres cas de lois votées par la législature de l'Ontario du temps de sir Oliver Mowat, qui ont été frappées de nullité par le gouvernement de sir John A. Macdonald. Par la suite, toutefois, je m'empresse de le reconnaître, le parti conservateur s'est montré mieux inspiré.

M. SPROULE: De 1873 à 1878, sous un régime libéral, le nombre des bills auxquels le Gouvernement a mis opposition a été tout aussi grand que sous le régime conservateur.

Sir WILFRID LAURIER: Le parti libéral a opposé son veto dans le cas d'un certain nombre de projets de loi qui sans conteste outrepassaient les attributions de la législature. Mais nous avons eu grand soin de ne pas exercer le droit de veto toutes les fois qu'il s'est agi de lois tombant manifestement dans les attributions de la législature locale. Je ne sais pas que nous ayons une seule fois exercé le droit de veto en pareille circonstance, tandis que je me rappelle plusieurs cas dans lesquels des mesures de cette sorte ont été frappées de nullité par le Gouvernement dont l'honorable député se réclamait. Mais je lui dirai ceci: le moyen par lequel il cherche à prévenir toute législation précipitée serait dangereux d'application, et ne donnerait pas d'aussi bons résultats que celui dont nous disposons à l'heure qu'il est.

M. LANCASTER: Il est inscrit dans la Constitution.

Sir WILFRID LAURIER: Il est inscrit dans la Constitution, mais c'est un de ces pouvoirs qu'on ne doit exercer qu'à la dernière extrémité et dont on a intérêt à ne pas se prévaloir. L'honorable député a avancé une autre raison; le niveau de la députation serait tellement supérieur à ce qu'il était il y a quarante ans, qu'il n'y a plus lieu de redouter l'adoption prématurée de projets de loi. Or, je ne suis pas très sûr de l'exactitude de cette affirmation; je ne suis pas très sûr que le niveau de la députation soit supérieur à ce qu'il était il y a quarante ans. Je ne pense pas qu'il soit inférieur, mais le progrès ne me paraît pas assez marqué pour justifier aux yeux du peuple pareille innovation.